



Conseil d'administration

351^e session, Genève, 15 juin 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 15 juin 2024

Original: espagnol

Onzième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Quatrième rapport complémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie des conventions n^{os} 3, 12, 17, 18, 24, 25 et 144

► Table des matières

	Page
I. Introduction	3
II. Examen de la réclamation	4
A. Allégations des organisations plaignantes	4
B. Réponse du gouvernement	5
III. Conclusions du comité	9
Conventions n ^{os} 3, 12, 17, 18, 24 et 25	9
Convention n ^o 144.....	10
IV. Recommandations du comité	12

► I. Introduction

1. Par une communication reçue par le Bureau international du Travail (BIT) le 13 avril 2021, la Confédération générale du travail (CGT), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) ont présenté une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution par le gouvernement de la Colombie de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, de la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, de la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, de la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, de la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et de la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, toutes ratifiées par la Colombie le 20 juin 1933, ainsi que de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ratifiée par la Colombie le 9 novembre 1999. Ces conventions sont toujours en vigueur dans le pays.
2. Les dispositions de la Constitution de l'OIT relatives à la présentation des réclamations sont les suivantes:

Article 24

Réclamations au sujet de l'application d'une convention

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Possibilité de rendre la réclamation publique

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

3. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, le Directeur général a accusé réception de la réclamation, en a informé le gouvernement de la Colombie et l'a transmise au bureau du Conseil d'administration.
4. À sa 342^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a jugé la réclamation recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. Le comité tripartite est composé de M. Maximiliano Gilabert (membre gouvernemental, Chili), M. Guido Ricci (membre employeur, Guatemala) et M. Antonio Lisboa (membre travailleur, Brésil).
5. Le gouvernement de la Colombie a envoyé ses observations sur la réclamation dans trois communications reçues par le Bureau le 10 juin 2021, le 16 septembre 2021 et le 18 avril 2022.
6. Le 31 mai 2023, le gouvernement a exprimé sa volonté d'engager une procédure de conciliation volontaire. Par une communication datée du 10 octobre 2023, les organisations plaignantes ont exprimé leur accord pour engager un tel processus en vue de trouver une

solution rapide et efficace. Dans le cadre de cette procédure de conciliation volontaire, les parties se sont rencontrées le 20 octobre et le 20 novembre 2023, avec la participation et l'assistance de fonctionnaires du BIT. Enfin, le 20 novembre 2023, les parties ont conclu et signé un accord.

7. Le comité s'est réuni le 29 avril et le 6 mai 2024 pour examiner la réclamation et adopter le rapport.

► II. Examen de la réclamation

A. Allégations des organisations plaignantes

8. Les organisations plaignantes allèguent que le Plan national de développement 2018-2022, établi par la loi n° 1955 du 25 mai 2019 ¹, a réformé certains aspects de la sécurité sociale, des pensions et du travail, en mettant en œuvre des modalités d'emploi qui détériorent les revenus et entravent l'accès au système de protection sociale, tout en contrevenant ouvertement aux normes internationales du travail ratifiées par la Colombie dans le cadre de la sécurité sociale et du travail décent. Plus précisément, elles signalent que l'article 193 de la loi n° 1955, réglementé par le décret n° 1174 du 27 août 2020 ², établit le socle de protection sociale pour les personnes dont le revenu est inférieur à un salaire mensuel minimum légal en vigueur (ci-après «salaire minimum»).
9. En ce qui concerne le socle de protection sociale, les organisations plaignantes considèrent que:
 - a) il permet et encourage l'embauche de travailleurs/euses avec des salaires inférieurs au salaire mensuel minimum légal en vigueur, en créant des formes précaires de contrats de travail basées sur une interprétation erronée du socle de protection sociale visé par la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de l'OIT;
 - b) l'objectif est de passer d'un régime de santé contributif à un régime subventionné par les travailleurs dans lequel ces derniers n'ont plus droit aux indemnités de maladie, ni au congé de maternité ou de paternité, entre autres, et se retrouvent dans des régimes créés pour les personnes vulnérables sans aucun type de revenu;
 - c) l'objectif est de passer d'un système permettant d'acquérir le droit à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant, par le biais de cotisations mensuelles, à un système prévoyant, dans le cadre d'un système d'épargne-pension par le biais des prestations périodiques en espèces, le versement d'une somme bimestrielle précaire qui, dans aucun cas, n'atteindra ou ne s'approchera du salaire minimum;
 - d) il modifie la couverture globale des risques professionnels, en passant à une «assurance inclusive» ne correspondant plus à un système de protection sociale assorti d'une couverture des contingences au travail et de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

¹ <https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=93970>.

² <https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=140490>.

- e) il viole l'article 3 c) de la convention n° 3 concernant l'obligation de verser des prestations de congé de maternité à toutes les femmes qui travaillent, car il ne prévoit pas de prestations financières au titre de la maternité, en soumettant les femmes qui travaillent et qui gagnent moins que le salaire minimum au système de santé du régime subventionné, qui ne prévoit pas non plus de telles prestations.
- 10. En ce qui concerne spécifiquement la protection en cas d'accident ou de maladie professionnelle, les organisations plaignantes soulignent que, avant l'entrée en vigueur du socle de protection sociale, il était possible de s'affilier au système général de sécurité sociale (régime contributif de santé, système de pensions, système de risques professionnels) indépendamment du salaire perçu, même s'il était inférieur au salaire minimum légal. Ainsi, tous les travailleurs étaient protégés sur la base de leur salaire en termes de risques professionnels tels que: i) couverture de l'incapacité temporaire avec paiement de 100 pour cent du salaire journalier; ii) indemnités en cas d'incapacité permanente partielle; iii) pension d'invalidité; iv) pension de survivant; v) couverture de certaines dépenses d'adaptation, de réadaptation, et de récupération; et vi) promotion des soins et prévention des risques. Selon les organisations plaignantes, tous ces droits seraient perdus à partir du 1^{er} février 2021 pour ceux qui gagnent moins que le salaire minimum, lorsqu'ils s'affilieront au régime d'assurance inclusif introduit par le socle de protection sociale, qui ne couvre pas ces prestations.
- 11. De l'avis des organisations plaignantes, il s'agit là d'un recul en matière de droits du travail, en violation de l'article 3 c) de la convention n° 3, de l'article 1 de la convention n° 12, des articles 5, 7 et 10 de la convention n° 17, de l'article 1 de la convention n° 18, des articles 1 et 2 de la convention n° 24, et des articles 1 et 2 de convention n° 25.
- 12. Enfin, les organisations plaignantes allèguent que le décret n° 1174/2020 a été établi sans qu'elles aient été invitées à participer aux espaces de dialogue social et de consultation effective nécessaires à sa promulgation. Ainsi, elles soulignent le caractère inadmissible du transfert de législation, du fait qu'il contourne les voies du dialogue social et contrevient, en même temps, à la teneur de la convention n° 144.

B. Réponse du gouvernement

- 13. Dans sa réponse du 10 juin 2021, le gouvernement indique de manière générale que:
 - a) en Colombie, 60 pour cent de la population exerce un travail informel, et 45 pour cent gagne moins qu'un salaire minimum et ne bénéficie d'aucun type de protection sociale, car le faible niveau de ressources ne permet pas de cotiser au système de sécurité sociale;
 - b) en tant que première étape vers la formalisation, le socle de protection sociale prévu dans le Plan national de développement 2018-2022 consiste en une couverture de soins de santé subventionnée, un programme de services sociaux complémentaires de prestations périodiques en espèces et l'accès à une assurance inclusive pour les risques professionnels pour les personnes qui gagnent moins que le salaire minimum;
 - c) le socle de protection sociale ne modifie pas les formes actuelles de contrats ou de garanties établies par le Code du travail ou par le système de sécurité sociale existant, et ne contrevient pas non plus aux normes internationales en matière de sécurité sociale;
 - d) ce mécanisme étend la couverture de la protection sociale par le biais de minima de base pour les personnes qui n'ont pas d'alternatives au sein du système de sécurité sociale parce qu'elles gagnent moins que le salaire minimum.

14. En ce qui concerne les allégations spécifiques des organisations plaignantes, le gouvernement répond que:

- a) le socle de protection sociale ne crée pas un nouveau type de contrat et n'encourage pas l'embauche au-dessous du salaire minimum, car il n'y a pas d'incitations économiques à le faire, puisque l'employeur doit payer 15 pour cent sur le montant du salaire, ce qui est presque équivalent à l'obligation acquise en cas d'embauche au-dessus du salaire minimum;
- b) le socle de protection sociale n'implique pas le passage d'un régime de soins de santé contributif à un régime subventionné, étant donné que les bénéficiaires potentiels du socle de protection sociale n'ont jamais eu accès au système de soins de santé contributif, car leurs faibles revenus ne leur permettraient pas de cotiser au système général de sécurité sociale;
- c) le socle de protection sociale ne défavorise pas les personnes qui exercent une activité rémunérée lorsqu'elles sont transférées dans les régimes créés pour les personnes vulnérables sans aucun revenu, car il est basé sur un régime de santé subventionné en vigueur depuis 1994, constitue le régime universel du pays et touche 56 pour cent de la population, ce qui montre qu'il n'est pas nécessairement destiné aux personnes sans revenu, mais qu'il inclut la population active à faible revenu. Toute personne gagnant moins que le salaire minimum doit légalement s'affilier au régime subventionné, une condition qui n'est pas fixée par le socle de protection sociale, qui ne fait que créer une protection supplémentaire pour les personnes qui sont dans le régime subventionné;
- d) le socle de protection sociale n'implique pas le passage à un système d'épargne-pension par le biais des prestations périodiques en espèces, étant donné qu'il s'agit d'un mécanisme destiné à ceux qui, historiquement, n'ont pas de protection sociale, une population qui ne s'attend pas à recevoir une pension dans le cadre du système juridique en vigueur. Les prestations périodiques en espèces sont une mesure constitutionnelle ³, qualifiée par la Cour constitutionnelle de type spécial de pension semi-contributive ⁴, visant à soutenir les personnes qui, pour diverses raisons économiques et sociales, ne participent pas au système contributif. En fin de compte, le travailleur ne doit pas nécessairement rester dans le socle de protection sociale, qui dépendra du contrat qu'il a souscrit tout au long de sa vie professionnelle, et il est possible de cumuler les périodes de cotisation au régime général de retraite et au système des prestations périodiques en espèces pour obtenir une pension de vieillesse;
- e) le socle de protection sociale n'entraîne pas non plus de changement dans la couverture globale des risques professionnels, puisqu'il couvre les personnes qui n'en bénéficiaient pas auparavant, grâce à l'affiliation à une assurance inclusive dont la couverture est supérieure à celle de l'actuelle micro-assurance qui régit les socles de protection sociale. D'autre part, les primes du régime d'assurance inclusif sont financées par une part de 15 pour cent payée par l'employeur ou le travailleur indépendant, et la protection contre les risques professionnels comprend les éléments suivants: i) décès quelle qu'en soit la

³ Voir l'article 48 de la Constitution de la Colombie, modifié par la loi n° 01 de 2005: Pour le versement des pensions, seuls les facteurs sur la base desquels chaque personne a cotisé sont pris en compte. Aucune pension ne peut être inférieure au salaire minimum mensuel légal en vigueur. Toutefois, la loi peut déterminer les cas dans lesquels des prestations périodiques en espèces inférieures au salaire minimum peuvent être accordées aux personnes aux ressources limitées qui ne remplissent pas les conditions requises pour avoir droit à une pension.

⁴ Voir le paragraphe 64 de l'Arrêt C-110 de 2019 de la Cour constitutionnelle de Colombie.

cause; ii) frais funéraires; iii) maladie grave (total de 50 pour cent du montant assuré pour le décès); iv) mutilation (perte d'organes et/ou de membres); et v) indemnisation en cas d'incapacité de travail.

15. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le socle de protection sociale est une interprétation erronée de la recommandation n° 202 de l'OIT, le gouvernement indique que le socle de protection sociale: i) prévoit des garanties minimales pour les travailleurs et les travailleuses; ii) relève le niveau de la sécurité sociale, en respectant le principe de progressivité puisqu'il vise une plus grande couverture; et iii) est conforme aux dispositions de la Constitution de la Colombie et aux conventions et recommandations internationales pertinentes.
16. Le gouvernement souligne que le socle de protection sociale ne saurait être comparé au système général de sécurité sociale, étant donné que l'affiliation au système général de pensions est basé sur des contributions obligatoires, qui incombent à la fois à l'employeur et au travailleur (système contributif et rétributif). En revanche, le socle de protection sociale n'a pas de composante contributive de la part du travailleur; c'est l'employeur qui doit assumer la totalité des cotisations, qui doivent être versées sur le compte individuel des prestations périodiques en espèces et du régime de l'assurance inclusive, et non sur celui du système général de sécurité sociale.
17. En ce qui concerne les allégations de déficits de participation et de consultation lors de la publication du décret n° 1174/2020, le gouvernement souligne que, dans le cadre de l'élaboration d'une loi du plan national de développement, le décret n° 1174 a été publié à deux reprises pour recueillir les commentaires de l'ensemble de la société civile, en tenant compte des contributions reçues, y compris celles des organisations syndicales.
18. En ce qui concerne les allégations relatives au congé de maternité, le gouvernement souligne que l'obligation contractée par la Colombie au titre de la convention n° 3 a déjà été réglementée au niveau national par le biais du système de santé contributif, qui verse des prestations en espèces au titre du congé de maternité aux travailleuses affiliées en lieu et place de leur rémunération⁵. Il indique également que les travailleuses qui gagnent moins que le salaire minimum ne contribuent pas financièrement à ce mécanisme, mais sont rattachées au régime de santé subventionné, qui serait chargé de fournir la couverture d'assistance non financière nécessaire. Elles seraient également couvertes par la subvention alimentaire, conformément à l'article 166 de la loi n° 100 de 1993. Toutefois, le gouvernement indique également qu'il recherche d'autres moyens réglementaires pour que le socle de protection sociale couvre les prestations de congé de maternité.
19. Dans sa communication du 16 septembre 2021, le gouvernement a fait état de deux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle de Colombie dans le cadre d'une action publique en inconstitutionnalité du socle de protection sociale:
 - a) dans l'arrêt C-276-21, la Cour constitutionnelle a examiné la manière dont ce mécanisme a été adopté et a conclu qu'il est inapplicable (inconstitutionnel) car il viole le principe de l'unité de matière, pour avoir été conçu dans le cadre de la loi sur le Plan national de développement 2018-2022 plutôt que dans une loi ordinaire distincte. Toutefois, la Cour constitutionnelle a reporté les effets de cette décision au 20 juin 2023 et a invité le gouvernement à présenter un projet de loi ordinaire pour adopter le mécanisme dans ce délai;

⁵ En vertu des articles 157 et 207 de la loi n° 100 de 1993.

- b) dans l'arrêt C-277-21, la Cour a examiné la teneur du mécanisme et déclaré l'article 193 du plan national de développement partiellement applicable, en soulignant que le socle de protection sociale ne constitue pas un instrument discriminatoire mais, au contraire, un mécanisme progressif qui bénéficie à un groupe de personnes qui passent de l'économie informelle à l'économie formelle et qui, en raison de la condition particulière de leur emploi basé sur le travail à temps partiel et une rémunération inférieure au salaire minimum, sont les bénéficiaires de mesures différenciées qui garantissent une assistance sociale minimale et qui sont constitutionnellement justifiées.
20. Par une communication du 18 avril 2022, le gouvernement a réitéré le contenu des arrêts précités de la Cour constitutionnelle, en précisant que le socle de protection sociale reste en vigueur et qu'il suffit de suivre la procédure législative ordinaire prévue dans l'arrêt C-276-21. En outre, il ajoute que le socle de protection sociale est pleinement conforme au contenu de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.
21. La même communication indique que, dans le cadre de la négociation du salaire mensuel minimum légal en vigueur pour l'année 2022, le gouvernement national, les organisations d'employeurs et les syndicats ont signé un accord visant à «former une sous-commission tripartite chargée d'élaborer une méthodologie pour mettre en œuvre les normes de l'OIT, en particulier la recommandation n° 202 de 2012 en harmonie avec la jurisprudence des hautes juridictions, en ce qui concerne le socle de protection (décret n° 1174/2020)». Le gouvernement accompagne sa communication d'une copie des procès-verbaux des réunions de la sous-commission tripartite sur le socle de protection sociale, qui fait partie de la Commission permanente sur les politiques salariales et du travail, en date des 4, 11, 18 et 25 février 2022.
22. Enfin, le gouvernement indique que deux réunions ont eu lieu dans le cadre du processus de conciliation volontaire. La première, tenue le 20 octobre 2023, s'est déroulée en présence et avec la participation de fonctionnaires du BIT, qui ont expliqué l'évolution générale et la nature de la conciliation volontaire dans le contexte des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT. La deuxième réunion, tenue le 20 novembre 2023, avec la même participation, a abouti à la signature d'un accord entre les parties.
23. Par une communication datée du 14 décembre 2023, le gouvernement a envoyé une copie signée du procès-verbal de la dernière réunion, dans lequel les parties sont convenues de ce qui suit:
- a) le gouvernement publiera un décret pour abroger expressément le décret 1174 de 2020, étant entendu que ce dernier n'est pas en vigueur en vertu de l'arrêt C-276-21 de la Cour constitutionnelle. Le décret d'abrogation expresse devrait mentionner l'accord conclu, l'arrêt susmentionné et les conventions 3, 12, 17, 24, 25 et 144 de l'OIT;
 - b) le gouvernement encouragera et soutiendra les initiatives réglementaires qui permettront aux personnes qui travaillent pour une autre personne (physique ou morale) à temps partiel ou avec un revenu inférieur d'être obligatoirement affiliées en tant que travailleurs dépendants au système complet de sécurité sociale;
 - c) le gouvernement encouragera les initiatives visant à garantir le travail décent et la justice sociale par une refonte du système de protection sociale afin d'assurer une protection universelle contre les risques en matière de santé, de chômage et de vieillesse;
 - d) le gouvernement, avec l'assistance du BIT, prendra des mesures pour veiller à ce que les travailleurs informels aient droit à la sécurité sociale, y compris aux indemnités de maladie

- résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle ou autre, ainsi qu'aux indemnités de maternité ou de paternité;
- e) les deux parties adopteront une feuille de route prévoyant des mesures d'information et des campagnes de sensibilisation afin de faire progresser la protection sociale des travailleurs;
 - f) les deux parties se rencontreront au moins tous les deux mois au cours de l'année 2024 pour assurer le suivi de ce qui a été convenu.
24. Les parties sont convenues de clore la réclamation faisant l'objet de la conciliation une fois que le décret d'abrogation visé au premier des points ci-dessus aura été publié et, par conséquent, se sont engagées à respecter de bonne foi les termes de l'accord.

► III. Conclusions du comité

25. Les conclusions sont fondées sur l'examen par le comité des allégations formulées par les organisations plaignantes et des réponses envoyées par le gouvernement de la Colombie, ainsi que sur les informations fournies par les parties au cours de la procédure de conciliation volontaire.

Conventions n^{os} 3, 12, 17, 18, 24 et 25

26. Le comité observe que les organisations plaignantes allèguent que le socle de protection sociale, établi par la loi n° 1955/2019 et mis en œuvre par le décret n° 1174/2020, pour les travailleurs dont le salaire est inférieur au salaire minimum, violerait les obligations assumées par la Colombie à la suite de la ratification des conventions n^{os} 3, 12, 17, 18, 24 et 25.
27. Le comité note que, selon les organisations plaignantes:
- a) la couverture de l'assurance inclusive pour les risques professionnels qui fait partie du socle de protection sociale ne fournirait pas le même type d'assurance-maladie et la même indemnisation pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, en termes de couverture et de niveau de prestations, que celles fournies par le système général de sécurité sociale et de risques professionnels, en violation des conventions susmentionnées;
 - b) le socle de protection sociale ne prévoit pas de prestations de maternité en espèces pour les femmes qui travaillent et qui gagnent moins que le salaire minimum, étant donné qu'elles ne pourraient pas cotiser au régime de santé contributif, étant soumises au régime de santé subventionné qui ne prévoit pas le paiement de prestations en espèces, en violation de l'article 3 c) de la convention n° 3.
28. Le comité note que, selon le gouvernement, le socle de protection sociale est destiné aux travailleurs qui gagnent moins que le salaire minimum et qui ne peuvent donc pas cotiser au régime général de sécurité sociale, raison pour laquelle ils ne seraient pas couverts par les prestations contributives.
29. En ce qui concerne la couverture des risques professionnels, le comité note que, selon le gouvernement, il n'y a pas de cotisation pour le régime de santé subventionné, tandis que, pour l'assurance inclusive, l'employeur paierait la totalité de la cotisation au Fonds des risques professionnels. Ce fonds paierait la prime de l'assurance inclusive, qui garantirait des

prestations pour les risques professionnels suivants: i) décès; ii) frais funéraires; iii) maladie grave; iv) mutilation; et v) indemnisation pour inaptitude au travail.

30. En ce qui concerne les prestations de maternité, le comité note que, selon les informations du gouvernement, l'obligation contractée par la Colombie au titre de la convention n° 3 est satisfaite par le biais du système de santé contributif, qui verse des prestations en espèces aux travailleuses affiliées à ce régime. Le gouvernement ajoute que les travailleuses qui gagnent moins que le salaire minimum et ne contribuent pas financièrement à ce mécanisme sont rattachées au régime de santé subventionné, qui est chargé de fournir la couverture de soins de santé nécessaire, y compris les subventions alimentaires en nature, comme le prévoit l'article 166 de la loi n° 100/1993. Le comité note que le gouvernement cherche d'autres solutions pour fournir des prestations de maternité en espèces à ces travailleuses dans le cadre du socle de protection sociale.
31. Le comité note que la Cour constitutionnelle de Colombie a rendu deux arrêts sur la constitutionnalité du socle de protection sociale qui sont particulièrement pertinents pour l'examen de la présente réclamation (arrêts C-276-21 et C-277-21).
32. Le comité note que, sur le fond, l'arrêt C-277-21 déclare que le socle de protection sociale n'est pas un instrument discriminatoire, mais un mécanisme progressif qui bénéficie à un groupe de personnes vulnérables. Pour sa part, et d'un point de vue formel, l'arrêt C-276-21 a déclaré que l'article 193 de la loi n° 1955 de 2019 était inconstitutionnel car il violait le principe de l'unité de matière. Les effets de cette décision ont été reportés au 20 juin 2023, et la Cour a décidé que le gouvernement devrait présenter un projet de loi ordinaire pour adopter le socle de protection sociale dans ce délai.
33. Enfin, le comité note avec intérêt que les parties ont mené un processus de conciliation volontaire concernant les allégations qui font l'objet de la présente réclamation, avec l'assistance technique du BIT, qui a abouti à la signature d'un accord. ***Observant que l'accord contient un certain nombre d'obligations concernant la future refonte du système de protection sociale, par le biais de toute initiative gouvernementale, de tout changement de politique ou de toute mesure devant faire l'objet d'une consultation tripartite, le comité prend bonne note de l'accord et veut croire que les parties s'y conformeront expressément.***
34. De manière générale et en conclusion, le comité note également que, en vertu des dispositions de l'arrêt C-276-21 de la Cour constitutionnelle, l'article 193 de la loi n° 1955 de 2019, portant création du socle de protection sociale, n'est plus en vigueur depuis le 21 juin 2023 ni, par extension, le décret n° 1174 de 2020 qui l'a mis en œuvre, comme l'ont reconnu les deux parties dans l'accord conclu. ***Son objectif principal étant devenu sans objet, le comité considère par conséquent que la présente réclamation doit être déclarée close.***

Convention n° 144

35. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les organisations plaignantes n'ont pas été invitées à participer aux espaces de dialogue nécessaires à l'établissement du socle de protection sociale, le comité note que le gouvernement a indiqué ce qui suit:
 - a) la loi n° 1955 de 2019 a été largement débattue et approuvée au Congrès de la République, où les différents secteurs, y compris les syndicats, sont représentés;
 - b) le décret n° 1174 de 2020 a été publié pour recueillir les observations de l'ensemble de la société civile à deux reprises, et les contributions reçues, y compris celles des organisations syndicales, ont été prises en compte;

- c) dans le cadre de la négociation du salaire minimum pour l'année 2022, le gouvernement national, les organisations d'employeurs et les organisations syndicales ont signé un accord pour former une sous-commission tripartite, au sein de la Commission permanente sur les politiques salariales et du travail, afin d'élaborer une méthodologie pour mettre en œuvre les normes de l'OIT, en particulier la recommandation n° 202 en lien avec le socle de protection sociale. Cette sous-commission est composée de trois représentants des employeurs, trois du gouvernement, trois des travailleurs et deux des retraités, avec la participation des organisations plaignantes. Le comité note que, dans les procès-verbaux de ces réunions, il a été convenu de manière tripartite de demander l'assistance technique du BIT, qui a été invité à y participer.
36. Le comité observe que les organisations plaignantes ont pu exprimer leurs points de vue dans différents forums, tant lors des débats sur l'adoption de l'article 193 de la loi n° 1955/2019 au Congrès de la République que lors des consultations publiques sur le contenu du décret n° 1174/2020, et lors des réunions tenues dans le cadre de la sous-commission tripartite de la Commission permanente sur les politiques salariales et du travail.
37. Enfin, le comité rappelle que l'article 5 de la convention n° 144 exige que des consultations effectives soient assurées sur: i) les réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires des gouvernements sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence; ii) les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations; iii) le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification, le cas échéant; iv) les questions que peuvent poser les rapports à présenter au BIT au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT; et v) les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées. ***Dans ces conditions, le comité ne procédera pas à l'examen des présentes allégations.***

► IV. Recommandations du comité

- 38. À la lumière des conclusions énoncées aux paragraphes 25 à 37 du document au sujet des questions soulevées dans la réclamation, le comité recommande au Conseil d'administration:**
- a) d'approuver le présent rapport et, en particulier, les conclusions formulées aux paragraphes 33, 34 et 37;**
 - b) de demander au gouvernement de communiquer à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur les questions traitées dans le rapport et les conclusions formulées par le comité;**
 - c) de rendre public le présent rapport et de déclarer close la procédure engagée à la suite de la réclamation.**

Genève, le 6 mai 2024

(Signé) M. Maximiliano Gilabert
(membre gouvernemental)

M. Guido Ricci
(membre employeur)

M. Antonio Lisboa
(membre travailleur)